

# Quel traitement prudentiel pour les nouvelles normes comptables internationales ?

Le règlement européen n° 1606-2002 du 19 juillet 2002 impose, pour les exercices débutant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'utilisation des normes comptables internationales<sup>1</sup> pour l'élaboration des comptes consolidés des entreprises européennes dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen. De plus, l'option ouverte aux États membres d'autoriser l'utilisation des IFRS pour les comptes consolidés des sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé a été retenue par le législateur français. Ces sociétés peuvent donc, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, abandonner de manière volontaire le référentiel national au profit des IFRS pour présenter leurs comptes consolidés. Ce bouleversement du référentiel comptable, applicable notamment aux groupes bancaires et financiers cotés, modifie très significativement les bases de référence comptables utilisées pour l'élaboration des ratios de gestion devant être respectés sur base consolidée, dans le cadre de la réglementation prudentielle.

Afin de répondre aux objectifs spécifiques de la réglementation prudentielle, notamment pour ce qui est des qualités requises des fonds propres, et d'assurer dans la mesure du possible une égalité de traitement entre établissements bancaires soumis à des référentiels comptables différents (nationaux ou internationaux) et également entre ceux qui utilisent des options comptables différentes permises par les IFRS, il est apparu indispensable de prévoir un retraitement prudentiel des nouvelles normes comptables internationales. Dans ce contexte, la Commission bancaire a largement contribué aux différents groupes de travail internationaux, créés dans le cadre du Comité de Bâle et du Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS), qui se sont attachés à recenser les impacts possibles des nouvelles normes comptables internationales sur les ratios prudentiels établis sur base consolidée et à préciser le traitement prudentiel applicable pour corriger ces changements, lorsque cela est apparu nécessaire.

La présente étude vise à présenter et expliquer les fondements des retraitements prudentiels décidés par les groupes internationaux et retenus par la Commission bancaire. Ces retraitements entrent en vigueur en 2005 pour les établissements qui publient des comptes consolidés en normes comptables internationales de manière obligatoire ou optionnelle.

*Le passage aux IFRS impacte les données comptables utilisées pour le calcul des ratios prudentiels, ...*

*... nécessitant des retraitements pour répondre aux objectifs de la surveillance prudentielle et assurer une égalité de traitement entre établissements.*

*La présente étude explique ces retraitements...*

---

<sup>1</sup> Comprenant les *International Accounting Standards*, les *International Financial Reporting Standards* ainsi que les Interprétations du SIC et de l'IFRIC, ensemble ci-après dénommé IFRS, élaborées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB) ou précédemment par l'IASC et adoptées par la Commission européenne.

*... en rappelant les objectifs et principes suivis, puis le détail des retraitements appliqués.*

Sont tout d'abord rappelés les objectifs de la supervision prudentielle dont le respect a pu nécessiter un retraitement des normes comptables internationales ainsi que les principes qui ont guidé les travaux des groupes internationaux (partie 1).

Les retraitements prudentiels appliqués par la Commission bancaire pour prendre en compte les conclusions du Comité de Bâle et du CEBS et corriger certains impacts des IFRS sur les fonds propres réglementaires des banques sont ensuite détaillés (partie 2).

## **1. UN AMÉNAGEMENT PRUDENTIEL DES NOUVELLES NORMES COMPTABLES EST APPARU NÉCESSAIRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA SUPERVISION BANCAIRE**

### **1.1. La réglementation prudentielle poursuit des objectifs spécifiques**

*La supervision bancaire tend à une plus grande prudence que les règles comptables, ...*

L'objectif de la supervision bancaire est de veiller à la protection des intérêts des déposants, de contribuer au bon fonctionnement du système bancaire et de veiller à la stabilité financière, favorable au développement économique, le tout dans une optique de long terme. Ces facteurs peuvent amener la supervision bancaire à privilégier une optique de plus grande prudence par rapport aux règles et conventions comptables, en particulier pour l'évaluation des fonds propres.

#### **1.1.1. Le principe de prudence**

*... qui conduisent notamment à intégrer des plus-values latentes dans les comptes de ces entreprises, même si elles ne sont pas liquides, ...*

Un certain nombre de dispositions des IFRS, et en particulier de la norme IAS 39 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers, ne sont pas pleinement conformes au principe de prudence tel qu'il est appréhendé en matière de réglementation prudentielle.

Tout d'abord, la volonté de l'IASB de faire apparaître la valeur instantanée des entreprises entraîne un recours accru aux valeurs de marché ou de modèle dans les IFRS pour évaluer des éléments bilantiels. Ainsi, la part des plus-values latentes — qui sont traitées en IFRS de façon similaire aux moins-values latentes — va être augmentée dans les comptes des établissements de crédit. Selon les différents dispositifs, ces plus-values seront soit intégrées dans les comptes de résultat avec les activités courantes de l'établissement, soit directement imputées sur les capitaux propres. La prise en compte de ces plus-values non encore réalisées, sur des positions parfois non liquides ou ayant un caractère non définitif, va à l'encontre du principe habituel de prudence. De fait, dans la réglementation prudentielle internationale, les profits latents ne sont généralement pas reconnus, sauf sur les instruments liquides activement négociés sur des marchés profonds et efficients dans une optique de résultats à court terme.

Par ailleurs, pour évaluer à sa juste valeur un instrument non négociable, les établissements peuvent avoir recours à des modèles d'évaluation parfois complexes qui nécessitent l'utilisation d'un certain nombre d'hypothèses initiales élaborées au sein des établissements, dont la compréhension est parfois difficile. La généralisation du recours à des valeurs de modèle est ainsi susceptible de poser des problèmes de fiabilité et pourrait de ce fait aller à l'encontre de l'objectif poursuivi par les superviseurs en faveur de règles de gestion des risques prudentes, identifiant et favorisant les meilleures pratiques.

*... ou si elles résultent de modèles internes d'évaluation difficiles à contrôler.*

### 1.1.2. La qualité des fonds propres

Les superviseurs prudents ont identifié des caractéristiques précises à respecter en matière de définition des fonds propres réglementaires. Ils doivent être :

- permanents (*résilience*),
- disponibles rapidement pour absorber les pertes,
- fiables et incontestables dans leur montant.

En introduisant de nouveaux principes comptables, l'adoption des IFRS impacte la valorisation et la nature des éléments entrant dans le calcul des fonds propres prudents. En conséquence, sur le fondement des trois caractéristiques précitées, que les éléments inclus dans les fonds propres doivent respecter, il est apparu nécessaire de procéder à certains retraitements prudents destinés à intégrer ou à exclure des fonds propres consolidés les éléments affectés par l'adoption des IFRS.

*Les IFRS introduisent dans le calcul des fonds propres des éléments qui ne répondent pas forcément aux qualités de...*

Ainsi, l'exigence de permanence peut aller à l'encontre de l'inclusion dans les fonds propres d'éléments de résultat ou de capitaux propres particulièrement sensibles à l'évolution de données économiques elles-mêmes volatiles, tels que les plus-values latentes précédemment évoquées, qui sont calculées sur la base de données de marché ou de modèles internes. De même, certains éléments inclus dans les capitaux propres dont il est certain qu'ils seront compensés à plus ou moins brève échéance par les effets d'opérations symétriques programmées, tels que les résultats latents de couverture d'opérations ou flux de trésorerie futurs ou les composantes de capitaux propres de dettes hybrides qui seront compensées par des charges d'intérêts futures représentant un taux d'intérêt effectif supérieur au taux facial, ne semblent pas avoir ce caractère de permanence requis pour être intégrés dans les fonds propres.

*... permanence, ...*

De même, les éléments de résultats latents inclus dans les capitaux propres sur le fondement de simples estimations, peuvent ne pas respecter l'exigence de disponibilité immédiate pour absorber des pertes. C'est en particulier le cas de plus-values latentes calculées sur des instruments financiers qui ne sont pas négociés sur des marchés liquides ou suffisamment profonds pour absorber brutalement la vente d'un volume important d'actifs ou lorsque le mode de gestion des actifs en question est orienté à long terme.

*... disponibilité pour absorber rapidement des pertes...*

*... et fiabilité incontestable dans leur montant, ...*

Enfin, certains modes d'évaluation reposent sur des modèles internes utilisant des hypothèses propres à chaque entreprise. Les résultats ne peuvent pas toujours être confrontés à des références de marché, rendant ainsi difficile la détection et la correction rapide d'erreurs d'appréciation et affaiblissant la comparabilité entre entreprises. La fiabilité et le caractère incontestable de ces évaluations peuvent être alors mis en doute, en contradiction avec les exigences requises pour l'inclusion dans les fonds propres des éléments ainsi évalués.

*... ce qui peut justifier à tout le moins une réfaction des fonds propres.*

Ces interrogations sur la disponibilité et la fiabilité des montants susceptibles d'être intégrés dans les fonds propres peuvent justifier à tout le moins, une réfaction avant leur intégration et/ou un classement dans les fonds propres complémentaires plutôt que dans les fonds propres de base.

## **1.2. Les IFRS apportent certaines améliorations au regard des objectifs prudentiels...**

*Les IFRS apportent des améliorations qui ne nécessitent pas de retraitement prudentiel...*

S'il convient de retraiter prudemment certains impacts du nouveau référentiel comptable, d'autres changements induits par l'adoption des IFRS affectant les fonds propres ne nécessitent pas de retraitement, dans la mesure où les IFRS apparaissent satisfaisantes au regard de l'objectif d'adéquation entre les règles comptables et les objectifs de la surveillance prudentielle. Les communiqués du Comité de Bâle et du CEBS ont indiqué notamment que les changements éventuellement apportés par les IFRS par rapport aux réglementations nationales en matière de comptabilisation et d'évaluation des actifs d'impôts différés, des engagements vis-à-vis des salariés et des opérations de location ne nécessitaient pas de retraitement prudentiel particulier au niveau international.

### **1.2.1. Les actifs d'impôts différés**

*... notamment pour les actifs d'impôts différés soumis à des conditions restrictives, ...*

La norme IAS 12 oblige à comptabiliser systématiquement les actifs et passifs d'impôts différés liés notamment à des décalages entre la constatation des résultats comptables et l'exigence des impôts relatifs à ces revenus. Toutefois, la constatation d'actifs d'impôts différés est subordonnée, d'une part, à la prise en compte exhaustive de passifs d'impôts différés avec qui ils peuvent se compenser, et, d'autre part, à l'existence de circonstances permettant de s'assurer que ces actifs nets de passifs équivalents pourront être utilisés à brève échéance (généralement par compensation avec des dettes d'impôts générées par le résultat d'activités futures) avec un fort degré de certitude.

Ces conditions ont paru suffisamment restrictives aux yeux du comité de Bâle et du CEBS pour ne pas exiger au plan international des dispositions prudentielles plus contraignantes, les superviseurs nationaux restant libres d'imposer des règles plus strictes au niveau local. En France, le traitement prudentiel actuel, aligné sur les conventions comptables sauf en cas d'utilisation abusive de celles-ci au regard des objectifs prudentiels précités, a été considéré comme adéquat.

## 1.2.2. Les provisions au titre des engagements vis-à-vis des salariés

Les normes IAS 19 et IAS 26 traitent des avantages octroyés aux salariés, qu'ils soient à court terme, comme les salaires, ou à long terme, tels que les engagements de retraite ou tout autre engagement à plus d'un an. Ces engagements à long terme doivent être obligatoirement provisionnés, alors que la réglementation comptable française laisse actuellement le choix entre la comptabilisation d'une provision et une information dans les annexes aux états financiers. En cas de choix pour la deuxième option, la différence peut être d'autant plus grande que la nécessité de provisionner n'est pas liée uniquement aux obligations légales ou contractuelles, mais également à celles résultant de pratiques habituelles de l'entreprise ayant entraîné une attente légitime des salariés.

L'ensemble des engagements à long terme vis-à-vis des salariés ainsi provisionnés conformément à l'IAS 19 auraient un impact négatif sur les ratios prudentiels consolidés des entreprises appliquant les IFRS si celles-ci n'avaient pas déjà choisi, sous l'incitation notamment de la Commission bancaire, de les constater en provisions.

S'agissant d'un changement allant dans le sens d'une plus grande prudence et d'une exhaustivité dans la prise en compte des obligations des établissements de crédit, aucun retraitement prudentiel n'a été envisagé. De plus, afin d'améliorer la qualité des fonds propres consolidés des établissements restants soumis aux normes comptables françaises et d'assurer une égalité de traitement avec ceux soumis aux IFRS, le montant des engagements vis-à-vis des salariés sera retiré des fonds propres de base consolidés des établissements soumis aux normes comptables françaises s'ils n'ont pas été déjà provisionnés.

## 1.2.3. Les changements de répartition entre location simple et location financière

La norme IAS 17 relative à la comptabilisation des opérations de location utilise des critères différents des normes comptables françaises pour distinguer les opérations de location simple des opérations de location-financement ou crédit-bail. Les critères de l'IAS 17 se fondent beaucoup plus sur la substance économique des opérations, alors qu'en France la distinction s'effectue avant tout sur des critères juridiques.

En conséquence, les établissements de crédit français pourront être amenés à modifier la répartition de leurs actifs dans leurs comptes consolidés, entre les créances représentatives d'opérations de crédit-bail et les actifs eux-mêmes, objets de la location, en cas de location simple. L'évaluation des montants portés à l'actif pourrait ainsi changer, dans la mesure où le rythme d'amortissement d'un actif loué est généralement plus rapide que celui d'un prêt (linéaire au lieu d'être progressif). Cette différence, correspondant en fait à la réserve latente, est susceptible de modifier, à la marge, le montant des fonds propres ainsi que la masse des risques pondérés, et donc les exigences en fonds propres.

*... les engagements à long terme vis-à-vis des salariés, obligatoirement provisionnés en IFRS, ...*

*... ce qui oblige à en tenir compte aussi pour le suivi prudentiel en normes françaises, ...*

*... ainsi que pour la distinction entre location simple et location financière (IAS 17).*

*Les changements sur les opérations de location modifiant à la marge des fonds propres et les risques pondérés...*

*... sont fondés sur une approche économique améliorant l'information financière et ne nécessitent pas non plus de retraitement prudentiel.*

Il convient de noter que, dans le cas particulier des *lease-back* (ventes avec reprise en crédit-bail immédiate), l'opération sera requalifiée en norme IAS 17, les éventuelles plus-values constatées étant annulées pour être étalées ensuite sur la durée de vie du nouveau contrat. L'impact sur les résultats et les fonds propres pourrait ainsi être négatif.

Ces changements étant fondés sur une approche économique des opérations susceptible d'améliorer la représentation de la situation financière des établissements de crédit, notamment en termes d'exposition aux risques, le Comité de Bâle et le CEBS n'ont pas jugé utile de prévoir des retraitements prudentiels. Il n'est pas prévu non plus de retraitement prudentiel au niveau français pour les mêmes raisons.

### **1.3. ... toutefois les principes retenus par les normes IFRS peuvent diverger de l'approche prudentielle**

*Évaluation en juste valeur et options comptables peuvent aller à l'encontre des objectifs prudentiels.*

Les objectifs des normes IFRS étant définis indépendamment de ceux liés à l'approche prudentielle, il se peut qu'ils divergent. En particulier, le recours généralisé à la juste valeur ainsi que les options comptables autorisées par les IFRS apparaissent dans un certain nombre de cas contradictoires avec les objectifs de la surveillance prudentielle.

#### **1.3.1. Comptabilité et volatilité**

*L'IAS 39 étend fortement le recours aux valeurs de marché...*

Si la norme IAS 39 relative à l'évaluation des instruments financiers — qui constituent la quasi-intégralité des bilans des banques — repose sur un modèle mixte combinant les références aux valeurs de marché pour les portefeuilles de transaction et les références au coût historique pour les autres portefeuilles, c'est-à-dire essentiellement pour les portefeuilles de prêts (valorisés toutefois à la valeur de marché dans le cas par exemple de restructurations) et les investissements détenus jusqu'à leur échéance, de nombreuses dispositions élargissent le recours aux valeurs de marché. Il en est ainsi par exemple pour tous les instruments financiers dérivés, pour tous les actifs couverts par des instruments financiers dérivés dont le mode de valorisation comptable s'aligne sur celui du dérivé, ainsi que pour les actifs disponibles à la vente.

*... qui peuvent accroître la volatilité des résultats et des capitaux propres.*

Cette plus grande utilisation de la juste valeur peut, dans certains cas, accroître la volatilité des résultats et des fonds propres. Les superviseurs bancaires, dans le cadre de leur mission micro prudentielle comme de leur contribution aux travaux relatifs à la stabilité financière, cherchent à distinguer la volatilité représentative d'une exposition à des risques économiques réels, de la volatilité artificielle introduite par certaines dispositions des IFRS.

*Cette volatilité peut matérialiser des risques économiques réels et donc être justifiée au plan prudentiel, ...*

La volatilité peut en effet jouer un rôle positif du point de vue prudentiel si elle est la conséquence comptable de prises de positions spéculatives, par exemple sur les taux ou les changes. La variation des résultats constitue alors un indicateur utile, pour l'entreprise, pour ses actionnaires et pour les autorités de contrôle, de l'ampleur des risques encourus. Ainsi, la valorisation au prix de marché constitue une disposition comptable souvent utile, à la condition expresse que cette valorisation soit effectuée avec prudence (cf. supra).



En revanche, la majeure partie des actifs ou des passifs autres que de transaction ne sont pas négociés activement sur des marchés, ou ne le sont que rarement. L'évaluation de ces éléments en valeur supposée du marché, reposant avant tout sur des modèles internes d'évaluation, peut s'avérer peu fiable, hétérogène d'une entreprise à l'autre, et éloignée de la réalité économique du fait de l'impossibilité pratique de réaliser concrètement des opérations sur la base des évaluations ainsi effectuées. La réalité économique de la volatilité comptable liée à ces évaluations peut ainsi être sujette à caution. Dans ces cas, la terminologie courante de « fair value » peut en réalité être trompeuse.

*... ou sembler artificielle pour des éléments difficilement négociables, évalués selon des modèles internes, ...*

Par ailleurs, les portefeuilles autres que de transaction sont généralement gérés à moyen et long terme. L'enregistrement des variations de ces éléments stables du bilan, liées à des mouvements momentanés des taux, en résultats ou en fonds propres, ne semble donc pas toujours justifié, eu égard à leurs modes et objectifs de gestion. Dans la mesure où elle ne reflète pas la réalité économique sous-jacente des opérations d'intermédiation et n'est pas en adéquation avec la durée de ces opérations, la volatilité ainsi créée par l'usage étendu de l'évaluation en juste valeur serait artificielle et préjudiciable à la correcte représentation de la situation financière, de la rentabilité et de l'exposition aux risques des établissements de crédit.

*... ainsi que pour des éléments stables du bilan, gérés dans un objectif de long terme...*

Enfin, certaines dispositions des IFRS aboutissent à créer une volatilité des résultats ou des capitaux propres qui apparaît d'emblée comme artificielle. Ainsi, le traitement comptable des couvertures d'opérations ou flux de trésorerie futurs, dont les variations de juste valeur impactent directement les capitaux propres sans tenir compte des variations inverses de juste valeur des opérations qu'elles couvrent, induisent de toute évidence une volatilité artificielle au sein des capitaux propres.

*... et pour certaines opérations de couverture.*

Les superviseurs prudents ont considéré qu'il n'était pas approprié de corriger par des retraitements prudents la volatilité représentative d'une véritable exposition aux risques, puisqu'elle était économiquement fondée et reflétait correctement la situation financière de l'établissement. Par contre, il est apparu tout aussi nécessaire de corriger au plan prudentiel les effets d'une volatilité comptable artificielle, non représentative d'une réalité économique, afin de satisfaire aux objectifs de la surveillance prudentielle visant à cerner au mieux l'exposition réelle aux risques.

*Cette volatilité artificielle nécessite des retraitements prudents.*

### **1.3.2. Comptabilité et comparabilité**

Les fonds propres prudents des établissements devraient, en principe, être indépendants des choix comptables faits par ces derniers dans le cadre des options offertes par le référentiel comptable qui leur est applicable. Aussi les superviseurs bancaires peuvent-ils, dans certains cas, être amenés à retraiter les encours comptables afin d'éviter que des choix comptables faits par les établissements n'impactent leur niveau de fonds propres et d'assurer une égalité de traitement entre les établissements choisissant des options comptables différentes au sein d'un même référentiel. Les différentes possibilités prévues par les normes IFRS en matière d'évaluation des immobilisations corporelles d'exploitation (au coût historique ou en valeur réévaluée) ou des immeubles de placement (au coût historique ou en juste valeur) ont ainsi conduit à prévoir des ajustements prudents dans ces domaines. De même, l'usage de l'option de désigner certains

*Certains retraitements prudents visent à neutraliser l'impact des options comptables IFRS sur les fonds propres...*

instruments financiers comme devant être évalués à leur juste valeur par le compte de résultat devra être soigneusement encadré au plan comptable, conformément aux souhaits du Comité de Bâle notamment.

*... et à assurer une égalité de traitement entre les entreprises aux normes comptables nationales et celles qui sont aux IFRS.*

Au niveau européen, la situation est compliquée par la coexistence d'établissements appliquant les IFRS et d'autres appliquant toujours les référentiels comptables nationaux antérieurs, obligeant les superviseurs bancaires à veiller également à une égalité de traitement entre ces deux catégories d'établissements de crédit. Ainsi, les établissements non cotés pouvant choisir en France d'appliquer les IFRS à leurs comptes consolidés ou de rester en normes françaises, certains retraitements prudentiels seront également applicables aux établissements restant aux normes françaises, afin d'assurer une égalité de traitement (cf. infra : réserve de réévaluation des immobilisations, engagements de retraite ne faisant pas l'objet d'une provision pour risques et charges).

#### **1.4. La détermination des filtres prudentiels est le résultat d'un processus international harmonisé**

*Les superviseurs internationaux se sont accordés sur la définition de « filtres prudentiels ».*

Les instances prudentielles internationales, essentiellement le Comité de Bâle et le CEBS, ont travaillé pour apporter une réponse prudentielle harmonisée aux changements apportés par les IFRS. Le Comité de Bâle a ainsi publié trois communiqués sur ce sujet, les 8 juin, 21 juillet et 15 décembre 2004. Le CEBS a publié le 21 décembre 2004 un communiqué reprenant l'ensemble des éléments comptables potentiellement impactés par des retraitements prudentiels et recommandant des dispositions identiques à celles préconisées par le Comité de Bâle.

L'information comptable joue un rôle clé dans le dispositif réglementaire, et plus généralement dans la fiabilité des données chiffrées essentielles pour mesurer les risques, les résultats et les fonds propres des banques. En effet, en France, comme dans les autres pays européens, les ratios prudentiels sont, à l'heure actuelle, fondés sur les encours comptables. Cela présente l'avantage d'une meilleure fiabilité des données prudentielles fondées sur des éléments audités et des systèmes d'information alimentés par les mêmes sources premières que l'information comptable. Par ailleurs, dans la grande majorité des situations, le traitement comptable des opérations est effectué en fonction de principes tout à fait compatibles avec les objectifs de la surveillance prudentielle. Ce n'est que par exception qu'il apparaît nécessaire de différencier les deux approches. Ainsi, les deux groupes de travail internationaux, au sein du Comité de Bâle comme du CEBS, se sont accordés à considérer que les ratios devaient rester, après le passage aux normes IFRS, calculés à partir d'une base comptable. De la sorte, l'ensemble des retraitements prudentiels élaborés dans le cadre du passage aux IFRS repose sur ce même principe d'exception.



## 2. LA COMMISSION BANCAIRE APPLIQUE LES RETRAITEMENTS PRUDENTIELS RECOMMANDÉS PAR LES INSTANCES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

En France, le Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) a mené une réflexion parallèlement aux groupes de travail du Comité de Bâle et du CEBS. En juin 2004, le SGCB a ouvert une consultation nationale sur les propositions de retraitements prudentiels des changements comptables induits par les nouvelles normes comptables internationales susceptibles d'impacter les fonds propres des établissements de crédit. À l'issue de la période de consultation, le SGCB a finalisé ses travaux en intégrant à la fois les commentaires qui lui ont été adressés et les solutions proposées par les différents groupes de travail internationaux. Au final, les retraitements prudentiels retenus par le SGCB correspondent aux préconisations du Comité de Bâle et du CEBS.

Les établissements qui publieront des comptes consolidés en IFRS de manière obligatoire ou optionnelle dès 2005 seront tenus d'appliquer les retraitements prudentiels décidés par le SGCB pour le calcul des fonds propres. Les principaux impacts prudentiels induits par les IFRS et retraités prudentiellement relèvent d'un changement de classification (entre portefeuille de négociation et portefeuille bancaire, entre dettes et capitaux propres) ou de valorisation (essentiellement instruments financiers et immobilisations corporelles). Certains retraitements se rapportent au cas particulier de la première adoption des IFRS.

Il convient de préciser que les retraitements prudentiels s'appliquent quelle que soit la rubrique de capitaux propres (réserves, résultats, intérêts minoritaires...) incluant les composantes de capitaux propres, plus ou moins-values latentes ou réserves de réévaluation concernées. Toutefois, les retraitements prudentiels ne porteront pas sur les éléments inclus dans la différence de mise en équivalence, afin d'éviter une complexité excessive des retraitements prudentiels par rapport à des impacts présumés peu significatifs. La Commission bancaire se réserve néanmoins la possibilité d'appliquer ces retraitements prudentiels à la différence de mise en équivalence si l'inclusion de tout ou partie de ces éléments apparaît significative et inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle.

Enfin, il convient de signaler que les retraitements prudentiels ne s'appliqueront pas aux éléments qui sont déjà exclus des fonds propres, tels que les investissements en instruments de capitaux propres ou en dettes subordonnées éligibles en fonds propres dans les établissements à caractère financier.

*En France, la réflexion menée par le SGCB a débouché sur des « filtres prudentiels » conformes à ces recommandations.*

*Les retraitements prudentiels des IFRS portent surtout sur les changements de classification ou de valorisation...*

*... et s'appliquent à toutes les rubriques de capitaux propres, sauf aux différences de mise en équivalence.*

## 2.1. Les changements de classification

### 2.1.1. Distinction entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire

*Les IFRS modifient le portefeuille de négociation...*

Les IFRS influent sur la définition actuelle du portefeuille de négociation soumis à la surveillance prudentielle des risques de marché. En effet, les définitions du portefeuille de transaction, des titres disponibles à la vente et des éléments valorisés à la juste valeur sur option dans les IFRS ne correspondent pas exactement aux définitions des portefeuilles de transaction et de placement de la réglementation française actuelle, qui servaient à délimiter une partie du périmètre du portefeuille de négociation.

*... qui exclut les instruments financiers désignés pour être évalués à la juste valeur par le compte de résultat,...*

Pour les besoins prudentiels, la partie du portefeuille de négociation définie par référence à la réglementation comptable française relative aux titres de transaction, à certains titres de placement et à certains instruments financiers à terme, est remplacée dans la définition du portefeuille de négociation en référence aux IFRS par la notion d'instruments financiers détenus à des fins de transaction, incluant ainsi tous les instruments financiers dérivés autres que ceux répondant aux critères de classification en instruments de couverture, mais excluant donc les instruments financiers désignés sur option pour être évalués à la juste valeur par le compte de résultat.

*... conformément aux pratiques internationales favorisant l'harmonisation...*

Une telle définition est conforme à celle qui sera mise en œuvre dans les autres pays appliquant les recommandations du Comité de Bâle ou du CEBS, allant dans le sens d'une harmonisation internationale. Elle évitera également de faire dépendre le périmètre du portefeuille de négociation de l'exercice d'une option comptable, source potentielle d'arbitrage réglementaire et en tout cas d'inégalité de traitement entre les établissements de crédit.

*... certains instruments financiers pouvant être inclus ou exclus au cas par cas.*

Toutefois, la Commission bancaire se réserve la possibilité d'exclure du portefeuille de négociation certains instruments financiers, s'ils ne répondent pas aux objectifs assignés à ce portefeuille dans le cadre de la surveillance prudentielle. C'est ainsi que certains instruments financiers dérivés pourront être exclus du portefeuille de négociation, s'ils ne répondent pas à la condition d'une intention de négociation, notamment s'il s'avère qu'ils couvrent économiquement des éléments du portefeuille bancaire. À l'inverse, pourront éventuellement être inclus dans le portefeuille de négociation, dans le cadre d'une analyse au cas par cas, des instruments financiers désignés sur option comme devant être évalués en juste valeur par le compte de résultat.

### 2.1.2. Distinction entre les dettes et les capitaux propres

*La définition des fonds propres devait demeurer inchangée.*

Considérant que la définition des fonds propres devait demeurer inchangée, dans l'attente de travaux ultérieurs, l'objectif des groupes de travail internationaux dans ce domaine a été principalement de neutraliser l'impact des IFRS sur la distinction entre dettes et capitaux propres. Ainsi seront maintenus en fonds propres les éléments qui répondent aux exigences habituelles de la réglementation prudentielle pour être classés dans ces fonds propres. Seront exclus à l'inverse ceux qui n'y répondent pas, malgré un éventuel changement de classification comptable.

### **2.1.2.1. Analyse par composante de certains instruments hybrides émis**

Selon les règles prévues par l'IAS 32, un instrument financier peut être séparé entre une composante qualifiée de dette et une composante qualifiée d'instrument de capitaux propres (par exemple, une obligation convertible en un nombre fixe d'actions). Cet instrument doit alors être enregistré séparément en dettes et en capitaux propres pour le montant respectif de ses différentes composantes. Les capitaux propres comptables pourront donc être augmentés temporairement lors d'une émission d'un tel instrument composé, cette composante étant ensuite « amortie » à hauteur du supplément d'intérêts comptabilisé sur la partie « emprunt » par rapport aux charges théoriques d'intérêts correspondant au taux facial, afin de faire ressortir le coût économique réel de cette partie « emprunt ».

*L'IAS 32 oblige à comptabiliser séparément les composantes dettes et capitaux propres d'instruments hybrides...*

Pour les besoins prudentiels, l'impact en fonds propres de la composante inscrite en capitaux propres sera neutralisé. Plus précisément, la composante inscrite en capitaux propres neutralisée prudentiellement correspondra à sa part « non encore amortie » c'est-à-dire à sa valeur comptable initiale diminuée du montant des charges financières enregistrées comptablement qui ont excédé les intérêts contractuels. L'instrument pourra faire l'objet d'une inclusion dans les fonds propres après la vérification habituelle par la Commission bancaire de son admissibilité dans les fonds propres prudentiels, notamment au regard du critère de permanence des fonds propres.

*... ce qui pourra nécessiter une neutralisation des deuxièmes dans les fonds propres.*

### **2.1.2.2. Instruments dérivés non inclus dans des instruments hybrides émis**

Certains instruments dérivés sur actions propres peuvent donner lieu à plusieurs types d'impacts sur les capitaux propres, en application des règles de l'IAS 32 :

- une augmentation des capitaux propres dès la date de négociation (par exemple, augmentation pour le montant de la prime reçue, lors d'une vente d'une option d'achat d'actions propres) ;
- une diminution des capitaux propres dès la date de négociation (par exemple, enregistrement en dette par prélèvement sur les capitaux propres d'un engagement à terme d'achat d'actions propres, lorsque le règlement lors du dénouement se fait en un nombre fixe d'actions propres contre un montant fixe de trésorerie) ;
- une augmentation des capitaux propres à la date de dénouement (par exemple, pour un engagement à terme de vente d'actions propres lorsque le règlement lors du dénouement se fait en un nombre fixe d'actions propres contre un montant fixe de trésorerie).

*Certains instruments dérivés sur actions propres ont un impact positif ou négatif sur les capitaux propres.*

Pour les besoins prudentiels, l'impact positif en fonds propres de composantes d'instruments dérivés sur actions propres inscrites en capitaux propres sera neutralisé. Il pourra faire l'objet d'une inclusion dans les fonds propres dans la mesure où la Commission bancaire considère qu'il respecte les conditions d'admission dans ces derniers. Si l'impact est négatif — diminution des capitaux propres —, il ne sera pas retraité.

*L'impact positif sera neutralisé en fonds propres.*

### 2.1.3. Traitement des opérations de titrisation

*Les critères des IFRS pour ne pas consolider les opérations de titrisation sont restrictifs et assez différents de ceux des normes françaises.*

L'application des normes IFRS devrait conduire à reconsolider une fraction significative des opérations de cessions d'actifs ou de risques, engagées dans le cadre des opérations de titrisation. Dans certains cas, la reconsolidation d'une opération pourrait s'avérer nécessaire comptablement, alors même que l'établissement concerné aura cédé une fraction significative des risques liés aux actifs titrisés. Par ailleurs, la notion de transfert significatif de risque fait l'objet de réflexions au niveau européen et international.

Enfin, le traitement comptable des opérations de titrisation pourrait différer assez sensiblement, selon le référentiel comptable qui leur est appliqué (normes françaises ou normes IFRS).

*Le traitement prudentiel des opérations de titrisation est indépendant des règles comptables et se conforme aux dispositions de « Bâle I ».*

Afin de préserver un traitement homogène entre les établissements, et dans l'attente de la conclusion des réflexions en cours sur la notion prudentielle de transfert significatif de risque, le traitement prudentiel des opérations de titrisation a donc été rendu indépendant de leur traitement comptable : les positions subordonnées (non notées ou dont la notation sera inférieure à BBB-) détenues dans des opérations de titrisation — synthétiques ou classiques — sont ainsi déduites des fonds propres, avec un plafond égal à 8 % des risques pondérés titrisés. Les autres positions seront pondérées à 100 %.

Ce traitement prudentiel sera adapté si une opération de titrisation présentait des caractéristiques rendant ce dernier inapproprié au regard des objectifs de la surveillance prudentielle.

## 2.2. Les changements de valorisation

### 2.2.1. Portefeuille des actifs disponibles à la vente

*Selon l'IAS 39, les plus et moins-values latentes des instruments disponibles à la vente sont enregistrées directement en capitaux propres, sauf exception.*

Dans la norme IAS 39, les plus et moins-values latentes des instruments disponibles à la vente sont enregistrées directement en capitaux propres, à l'exclusion des dépréciations durables supposées dues à un risque de contrepartie pour les instruments de dettes, ou à une dépréciation irréversible pour les instruments de capitaux propres, pour lesquelles une provision doit être enregistrée en compte de résultat. Ces dépréciations comptabilisées sous forme de provisions au compte de résultat, et qui viendront diminuer de ce fait les fonds propres de base, ne seront pas retraitées prudemment, car elles sont constitutives d'une perte de valeur probable que le critère de prudence applicable en matière prudentielle justifie de déduire des fonds propres.

*Les plus-values latentes inscrites directement en capitaux propres ne respectent pas toujours les critères de qualité pour être incluses dans les fonds propres...*

Les plus ou moins-values latentes inscrites directement en capitaux propres peuvent poser problème au regard des critères de qualité requis pour être intégrées dans les fonds propres. En termes de permanence, elles ont vocation à tendre vers zéro (hors impact du risque de crédit) au fur et à mesure que la date de remboursement se rapproche, pour celles relatives aux opérations de prêts ou aux instruments de dettes, ce qui milite pour leur neutralisation. S'agissant de résultats latents sur un portefeuille dont l'intention de gestion n'est pas la réalisation à court terme de ces variations de valeur, elles peuvent ne pas être totalement ou immédiatement disponibles pour couvrir des pertes. Enfin, il est possible qu'elles aient été calculées à partir de modèles internes dont la fiabilité n'est pas forcément assurée. Tous ces éléments d'incertitudes justifient que, pour les besoins prudentiels, ces variations de valeurs, et plus particulièrement les plus-values

latentes sur instruments de capitaux propres, ne soient pas totalement prises en compte dans les fonds propres.

Sur le fondement de ces analyses, il a été décidé que les retraitements prudentiels des impacts des variations de juste valeur inscrites directement en capitaux propres seraient différents en fonction de la nature des instruments inclus dans le portefeuille des actifs disponibles à la vente :

- neutralisation au plan prudentiel des effets de volatilité générés en capitaux propres par l'évaluation des titres de taux d'intérêt et opérations assimilées ;
- déclassement en fonds propres complémentaires (*Tier 2*) et réfaction sévère appliquée aux plus-values latentes enregistrées en capitaux propres sur actions et instruments assimilés : ces plus-values latentes nettes, devise par devise, des moins-values latentes, sont déduites des fonds propres de base, nettes du montant de l'impôt différé déjà déduit comptablement et sont reprises, devise par devise et avant impôts en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 % seulement. Les moins-values latentes nettes, devise par devise, des plus-values latentes ne sont pas retraitées.

Les retraitements des actifs financiers disponibles à la vente ne sont pas applicables aux éléments qui sont déduits des fonds propres comme les participations, actions de préférence, créances et titres subordonnés dans des établissements de crédit ou financiers.

*... ce qui justifie leur retraitement prudentiel, différencié selon la nature des instruments concernés.*

*Ces retraitements ne seront pas applicables aux actifs déduits des fonds propres.*

## 2.2.2. Option de valorisation à la juste valeur

La décision de la Commission européenne d'adopter la norme IAS 39 en excluant une partie du texte relatif à l'option de valorisation à la juste valeur (*carve out*) implique en l'état actuel une interdiction d'appliquer l'option aux éléments inscrits au passif sans limitation de l'application de l'option aux actifs. Cependant, dans la mesure où les nouvelles dispositions comptables relatives à l'option de valorisation à la juste valeur susceptibles d'être adoptées au niveau européen ont été finalisées plus tardivement, les décisions sur un éventuel retraitement prudentiel en la matière ne sont pas arrêtées.

Toutefois, s'il apparaît que les conditions d'utilisation de cette option ne devaient pas soulever d'inquiétudes prudentielles (c'est-à-dire si elles étaient suffisamment encadrées), il n'y aurait, a priori, pas besoin de filtres prudentiels. À l'inverse, si l'option était largement ouverte, un retraitement prudentiel pourrait s'avérer nécessaire. Le traitement prudentiel qui sera finalement retenu par le SGCB dépendra de l'issue des travaux internationaux et de la décision de la Commission européenne sur ce sujet.

En tout état de cause, il a été demandé à titre conservatoire aux établissements de crédit d'être capables de fournir au SGCB une information sur les plus ou moins-values latentes sur des dettes financières émises par l'établissement assujéti, liées à des changements du risque de crédit propre de l'établissement et enregistrées comptablement en résultat ou en réserves (variations des années précédentes) du fait d'une application éventuelle de l'option de valorisation à la juste valeur. D'une manière générale, les établissements qui utiliseraient cette option seront tenus de calculer l'impact quantitatif de l'option et de communiquer cette information au SGCB.

*Les incertitudes sur le traitement comptable définitif relatif à l'option juste valeur n'ont pas permis d'arrêter son traitement prudentiel.*

*Ce traitement prudentiel éventuel dépendra de l'importance donnée à cette option et des travaux internationaux et européens.*

*Les établissements utilisant l'option devront fournir au SGCB des informations sur son impact.*

### 2.2.3. Couverture de flux de trésorerie

*L'impact des couvertures de flux de trésorerie sur les capitaux propres, constitutif d'une volatilité artificielle, sera neutralisé au plan prudentiel.*

La couverture de flux de trésorerie prévue par l'IAS 39 permet de couvrir des charges ou produits futurs, ainsi que des opérations futures. La partie efficace des variations de valeur des instruments de couverture de flux de trésorerie est inscrite directement dans les capitaux propres, ce qui devrait susciter une plus grande volatilité de ces derniers. Ces variations de valeur étant destinées à être « recyclées » dans le compte de résultat au moment ou à partir du moment où des opérations couvertes se réaliseront, elles ont, de fait, un caractère temporaire, de sorte que la volatilité des capitaux propres qui en résulte apparaît artificielle.

En conclusion de cette analyse, il est apparu nécessaire de neutraliser, pour les besoins prudentiels, l'impact en fonds propres de ces opérations.

### 2.2.4. Immobilisations corporelles et immeubles de placement

#### 2.2.4.1. Immobilisations corporelles

*Le champ d'application et la fréquence des réévaluations d'immobilisations corporelles diffèrent en IAS 16 et en normes françaises...*

Selon la norme IAS 16, un établissement peut réévaluer certaines catégories délimitées d'immobilisations corporelles (par exemple seulement les terrains nus) à leur valeur de marché alors qu'en normes françaises, si la réévaluation (dite « réévaluation libre ») est pratiquée, elle doit porter sur toutes les immobilisations corporelles et financières. De plus, la fréquence des réévaluations est différente selon le référentiel. Lorsque la méthode de la réévaluation de l'IAS 16 est choisie, ces réévaluations doivent être régulièrement revues pour s'assurer que la valeur réévaluée des immobilisations ainsi traitées ne s'éloigne pas trop de la juste valeur. En normes françaises, les réévaluations revêtent un caractère dérogatoire par rapport à la méthode du coût historique amorti et sont donc peu fréquentes, pouvant ainsi laisser un écart se creuser ultérieurement entre la valeur réévaluée et la juste valeur des éléments concernés.

L'écart de réévaluation est comptabilisé en capitaux propres en IFRS comme en normes françaises.

*S'agissant d'une option comptable et d'éléments dont la disponibilité et la fiabilité de l'évaluation peuvent être incertaines...*

S'agissant d'une option, dont les règles d'application diffèrent de surcroît en IFRS et en normes françaises, cette possibilité de réévaluer les immobilisations corporelles crée des divergences de comptabilisation tant entre établissements appliquant les normes françaises et ceux appliquant les IFRS qu'au sein même des établissements appliquant les IFRS. De plus, ces réévaluations ne sont pas forcément faites sur des actifs facilement évaluables et négociables. Les critères de disponibilité et de fiabilité exigés des éléments inclus dans les fonds propres ne sont donc pas forcément respectés par les variations de valeur qui résultent de ces réévaluations, tant en normes françaises qu'en IFRS. Leur montant doit donc être appréhendé avec prudence.

Aussi, pour les besoins prudentiels et compte tenu de la fréquence et du champ d'application des réévaluations, celles-ci font-elles l'objet des retraitements suivants :

- les moins-values latentes, représentatives d'un risque dont la comptabilisation répond au principe de prudence tel qu'applicable en matière prudentielle, ne sont pas retraitées : elles restent déduites immobilisation par immobilisation des fonds propres de base ;



- les plus-values latentes sont retraitées : elles sont exclues des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nettes des impôts déjà déduits de ces fonds propres et reprises immobilisation par immobilisation avant impôt à hauteur de 45 % dans les fonds propres complémentaires, sans compensation possible entre plus et moins-values sur des immobilisations différentes.

*... les plus-values latentes liées aux réévaluations seront retraitées.*

#### **2.2.4.2. Immeubles de placement**

La norme IAS 40 définit un immeuble de placement comme un bien immobilier (terrains ou bâtiments), détenu pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital. L'établissement peut opter, au niveau du groupe, pour une valorisation des immeubles de placement au coût historique amorti ou à la juste valeur. Si le modèle choisi est celui de la juste valeur, les variations de valeur (plus ou moins-values latentes) sont enregistrées directement au compte de résultat, et sont donc indirectement incluses en capitaux propres, mais sans que l'on puisse les distinguer, à chaque arrêté comptable.

*Selon l'IAS 40, les immeubles de placement peuvent être évalués à leur juste valeur, avec impact en capitaux propres via le compte de résultat, ...*

Les mêmes préoccupations que celles soulevées pour la réévaluation des immobilisations corporelles se posent, concernant l'égalité de traitement entre établissements de crédit et le caractère fiable et disponible des plus-values latentes ainsi comptabilisées. Par ailleurs, il convient d'éviter de possibles arbitrages réglementaires qui pourraient résulter d'un traitement prudentiel différent entre les plus ou moins-values latentes constatées sur des immeubles de placement, des immobilisations corporelles et des instruments financiers disponibles à la vente, des montages juridiques pouvant permettre de passer relativement facilement d'une situation à l'autre.

*... ce qui soulève les mêmes préoccupations que pour les écarts de réévaluation des immobilisations corporelles...*

Aussi, pour les besoins prudentiels, le traitement est identique à celui prévu pour les immobilisations corporelles et pour les instruments de capitaux propres disponibles à la vente (cf. supra). Ainsi, pour les établissements optant pour une valorisation des immeubles de placement à la juste valeur :

- les plus-values latentes avant impôt seront exclues des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nettes des impôts déjà déduits de ces fonds propres et reprises, immobilisation par immobilisation, en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 % ;
- les moins-values latentes restent déduites des fonds propres de base.

*... et justifie un traitement prudentiel similaire.*

#### **2.2.5. Retraitement autorisé des actifs pondérés**

Afin d'éviter de pénaliser des établissements pour lesquels un traitement dissymétrique entre le numérateur et le dénominateur serait fortement défavorable et de permettre d'assurer une cohérence dans la prise en compte des mêmes opérations au sein des deux termes du ratio de solvabilité, des retraitements du dénominateur peuvent être appliqués, au choix, par les établissements soumis aux IFRS.

*Les établissements peuvent choisir de retraiter le dénominateur du ratio de solvabilité de manière symétrique au numérateur.*

Les retraitements du dénominateur ne sont pas obligatoires dans la mesure où leur mise en œuvre peut s'avérer complexe pour un résultat peu significatif. Par ailleurs, dans la perspective de la mise en œuvre de « Bâle II », les encours pondérés dans le cadre des méthodes notations internes sont calculés non pas à partir des encours comptables mais à partir du montant des expositions en risque <sup>1</sup>.

*Ce choix est irréversible et doit être appliqué à tous les instruments concernés par les retraitements sur le numérateur.*

<sup>1</sup> *Exposure at default = EAD.*

Toutefois, et en particulier dans le cadre immédiat de « Bâle I », si les établissements souhaitent opérer des retraitements sur les encours avant pondération, ce choix est irréversible et doit être appliqué à l'ensemble des instruments concernés par les retraitements sur le numérateur. Les établissements sont tenus d'informer le SGCB lorsqu'ils optent pour un retraitement du dénominateur.

### 2.3. Le cas particulier de la première adoption des normes IFRS

*L'impact du passage aux IFRS doit être comptabilisé rétrospectivement dans les capitaux propres du bilan d'ouverture.*

Le principe majeur de la transition aux IFRS (norme IFRS 1) pour les premiers adoptants est la comptabilisation de manière rétrospective de l'impact des retraitements en capitaux propres du bilan d'ouverture IFRS, sauf pour certains types d'opérations réalisées avant la publication des IFRS encadrant leur traitement comptable<sup>1</sup>.

L'application des IFRS au bilan d'ouverture entraîne une sortie de bilan de certains actifs et passifs antérieurs à la date d'application des IFRS qui ne répondent pas aux dispositions de la norme. Parallèlement, les actifs et passifs conformes aux définitions et conditions de comptabilisation des IFRS sont inclus, y compris ceux qui n'étaient pas comptabilisés antérieurement et qui le seront donc à partir de cette date. Enfin, un reclassement des actifs et passifs est effectué après les avoir évalués conformément aux IFRS.

*Les retraitements prudentiels s'appliquent immédiatement à ces impacts.*

Pour les besoins prudentiels, les retraitements décidés par le SGCB sont immédiatement applicables sur les impacts de la première adoption des normes IFRS. Les autres impacts de la première adoption des normes IFRS ne font l'objet d'aucun retraitement ni étalement.

\*

\* \*

L'objectif de ces retraitements prudentiels, décidés de manière harmonisée au niveau tant des pays du G 10 que des pays européens, est donc de préserver à la fois les qualités des fonds propres prudentiels et leur comparabilité indépendamment des choix comptables ou des pays d'origine des établissements. La mise en œuvre de ces retraitements par les différents superviseurs bancaires concernés fera également l'objet d'une application concertée, dans le cadre notamment du Comité européen des superviseurs bancaires.

---

<sup>1</sup> Sortie d'actifs réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, regroupement d'entreprises...